

secrétariat Général

Nouméa, le 10 janvier 2012

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail
Section 1

12, rue de Verdun
BP 141- 98845 NOUMEA CEDEX
☎: (687) 27.55.72 – (687) 27.04.96
☎: (687) 27.04.94.
Site web : www.dtenc.gouv.nc

N° CS/2 2801-1 003 1/FF/DD

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 16 JAN 2012 N° 1513							
Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA	
AFFECTE					✓			
COPIE								
OBSERVATIONS 17.01.12 → REIDIOPE → Gme								

Objet Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux / Montravel / SIC

Le dossier de demande d'autorisation visé en objet appelle de ma part les remarques ci-après :

- Il sera remis aux salariés un document relatif aux procédures et consignes de sécurité
- Les fiches de données de sécurité complètes des produits utilisés seront à la disposition des salariés **qui seront préalablement informés de leur teneur**
- 3-2-16 risques chimiques : Les pompes doseuses utilisées pour l'injection des produits chimiques ne peuvent pas être « considérés comme des moyens de protection collective » mais comme un mode opératoire éloignant l'opérateur du risque (p. 195)
- 3-2-17 casque anti- bruit : **L'employeur vérifiera l'état et la bonne utilisation du protecteur acoustique personnel.**

SMMPM

Service de la marine marchande
et des pêches maritimes

2 rue Félix Ruseil – BP 36

98 845 Nouméa cedex

Tél. 27.26.26 - Fax. 28.72.86

mél : sam.smmpm.nouvelle-caledonie@gouv.nc

Réf. : CS12-3510- 044 /MM

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 20 JAN. 2012 N° 2169							
	Dir.	CM Iur.	CM EDT	CM cyne.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS 23.01 → BEIDICE 60 EC								

Nouméa, le 17 janvier 2012

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation, par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa.

Réf : 2011-52696/DENV du 2 janvier 2012

Pièce(s) jointe(s) : dossier en retour

Monsieur le directeur,

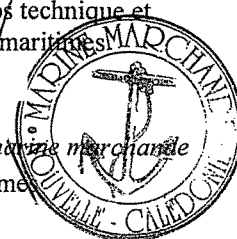
Vous sollicitez mon avis en ce qui concerne le dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploitation, par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa.

Ce dossier n'appelle pas d'observation, au regard des compétences inhérentes au service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'officier de 1^{er} classe du corps technique et
administratif des Affaires maritimes

Adjoint au chef du service de la marine marchande
et des pêches maritimes



Copie : Direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales (DAIRCL Nouméa)

Direction de l'environnement de la province Sud

Service de la prévention des pollutions
et des risques

BP 3718

98846 NOUMEA cedex

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 16 FEV. 2012

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CABINET

Direction de la Sécurité Civile

N° 98 / 2012 / DSC

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

à

Monsieur le Directeur
Direction de l'Environnement de la province Sud

OBJET : Demande d'avis ICPE.

Réf. : BE n° 2011 – 52696 DENV du 2 janvier 2012

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 21 FEV. 2012 N° 6239	Dir.	CM Int.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE							✓		
COPIE									
OBSERVATIONS	28/02 -> BOE à l'ICPE								

Vous avez sollicité un avis sur la demande d'autorisation d'exploitation, par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa. Pour mémoire, je vous rappelle que mes services sont compétents pour émettre un avis au titre de l'accessibilité des secours, de la prévention et de la défense contre le risque d'incendie ainsi que de l'évacuation du public. A ce titre, après étude du dossier transmis, je porte à votre connaissance les éléments qui suivent :

1. En terme d'accessibilité, il convient de préciser si les voies routières internes au site d'exploitation, ainsi que le portail d'entrée, permettront l'engagement des engins de secours à personnes et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour ;
2. En terme de prévention contre le risque d'éclosion d'un incendie, il convient de préciser si l'exploitant envisage ou non de disposer d'un groupe électrogène pour alimenter l'installation en situation défavorable et ainsi limiter le risque d'éclosion d'un incendie par fermentation des matières organiques et dégagement de méthane et/ou d'hydrogène sulfuré. Par ailleurs, l'installation électrique devra faire l'objet d'un avis formulé par un organisme de contrôle, jusqu'à l'obtention d'un rapport exempt de réserve ;
3. A propos du risque de propagation d'un incendie, je constate l'absence d'information relative à la ressource en eau disponible à proximité du site, laquelle ne saurait être inférieure à 120 m³ disponibles en deux heures, ni située à plus de 200 mètres du site d'exploitation (pour mémoire, les hydrants doivent être situés à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et

disposer d'un volume de dégagement libre de tout obstacle fixe suffisant pour la mise en place d'un tuyau d'alimentation) ;

4. Concernant les moyens de première intervention, il me semble opportun de vous préciser que l'usage de la poudre pour éteindre un feu dans un espace clos réduit considérablement la visibilité du sinistre et des dégagements ; en outre, la poudre a une action corrosive sur les circuits électriques et, en cas d'usage, l'exploitant devra faire appel à une firme spécialisée pour la remise en état du réseau énergétique ; enfin, les extincteurs ABC perdent rapidement en efficacité lorsqu'ils sont soumis aux vibrations et que la poudre se tasse (il convient donc de les fixer en des lieux appropriés) ;
5. Concernant le secours aux personnes, l'existence d'un référent secourisme parmi les personnels de la société n'est pas précisée. En outre, il n'est pas fait état de l'existence d'un système d'alarme dans l'enceinte de l'exploitation pour favoriser son évacuation en cas de nécessité.

Ces observations appellent réponse de la part de l'exploitant, dont je vous saurai gré de m'informer.

Pour le Haut-Commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le Directeur de la Sécurité Civile

EB/GG/N°1349

Départ : 4113

**Direction Générale des
Services Techniques**

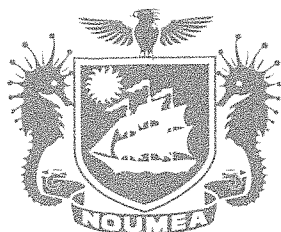
≈ ≈ ≈

**Service Coordination
Administration Finances**

≈ ≈ ≈

☎ : (687) 27 31 15 - **Fax** : (687) 28 25 58

≈ ≈ ≈

Courriel : mairie@ville-noumea.nc

VILLE DE NOUMEA

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 28. FEV. 2012							
Direction de l'environnement	N° 7221							
	Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	29/02 -> P. E. I. C. P. E.							

Le 22 FEV. 2012

Le Maire

à

Monsieur le Directeur
de l'Environnement de la province Sud
19 AVENUE DU MARECHAL FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par :

Référence : V/lettre en date du 19-01-2012
enregistrée en mairie sous le n° 774

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation par la SIC d'un
ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires
domestiques ou assimilées au quartier de Montravel,
commune de Nouméa

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon avis sur le dossier d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

- Concernant la voirie :

Le projet de station d'épuration devra tenir compte du plan d'aménagement de Montravel piloté par la Direction de l'Aménagement de l'Espace et du Développement Urbain de la Ville de Nouméa et notamment les nouvelles voiries définies dans ce plan.

- Concernant l'environnement et les espaces verts :

Le projet ne devra pas empiéter sur les aménagements des espaces verts.

- Concernant les mesures d'hygiène :

Il serait souhaitable qu'une telle activité de traitement des effluents des eaux respecte le Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale notamment en ces articles 89, 90 et 91, et que les nuisances olfactives soient maîtrisées pour ne pas créer de nuisances au voisinage en l'occurrence l'école publique, les habitants de Montravel, etc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services Techniques





Objet :
Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de
traitement des eaux résiduaires domestiques à Nouméa, quartier de
Montravel
Affaire suivie par :

N° - 12224/SMIT

Nouméa, le 24 février 2012

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 05 MAR. 2012							
N° 8013	Dir.	CM jun.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SOB	SAPA
AFFECTE						V		
COPIE								
OBSERVATIONS	1103 → BEIDICPE → EC 1013 → BEIDICPE → EC 1013 → BEIDICPE → EC							

A l'attention :
du BEI - SPPR
Direction de l'Environnement
BP 3718
98845 NOUMEA Cedex

Par bordereau de transmission n° 2011-52696 du 2 janvier 2012, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux résiduaires situé à Montravel à Nouméa, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail.

A la lecture du dossier, il apparaît que la filière de traitement retenue est comparable à celle de la station Ste Marie, bien que présentant une capacité de traitement bien inférieure. Ainsi, le présent avis reprend une partie des recommandations émises par notre service le 8 septembre 2011 (n°11824/SMIT), auxquelles nous ajoutons quelques observations complémentaires. Elles n'ont cependant pas la prétention d'être exhaustives.

1. Risques liés aux boues

Les germes pathogènes fécaux (bactéries, virus) susceptibles d'être présents dans les boues peuvent entraîner des infections cutanées suite à des blessures ou des dermatoses.

Les odeurs peuvent également générer des conditions d'inconfort préjudiciables à l'activité du personnel en poste.

Il est donc recommandé :

- De respecter une hygiène régulière tout au long de la journée, surtout des mains,
- De veiller au port des EPI adaptés à chaque situation,
- D'être à jour de ses vaccins et d'informer l'employeur de tout problème de peau ou de plaie.

2. Risques biologiques

Les eaux usées issues de la station de traitement sont susceptibles d'être à l'origine d'infections bactériennes, virales ou parasitaires. Il est important de rappeler au personnel, au cours d'une formation « sécurité », les conditions de transmission des éléments pathogènes et les moyens de prévention adaptés (hygiène, port des EPI, consultation médicale, consignes...). Une attention particulière sera portée sur les déchets de dégrillage, qui peuvent être coupants, tranchants ou piquants, nécessitant l'usage de matériel de préhension adapté et le respect du principe « regarder avant de toucher ».

De même, les éclaboussures seront évitées notamment par les protections de bassins, les procédures de maintenance des pièces, etc.

Les EPI seront, de manière générale, aux normes CE, entretenus et changés dès que nécessaire.

3. Risques chimiques

Les produits utilisés notamment pour la floculation et la déshydratation des boues présentent des risques non négligeables, notamment en cas de contact avec les muqueuses, la peau, ou en cas d'inhalation voire d'ingestion.

Il est important que les fiches de données de sécurité soient à disposition sur le site, et que les EPI nécessaires soient également fournis au personnel concerné. Ces EPI devront être confiés à titre individuel. L'utilisateur devra en assurer l'entretien minimal (rangement dans un endroit propre et sec, vérification visuelle journalière...). L'entretien général (nettoyage, changement...) reste à la charge de l'employeur.

Des testeurs de gaz seront mis à disposition, notamment pour les H₂S, CH₄, NH₃ et COx. Des consignes complèteront utilement les conditions d'utilisation de ces dispositifs.

Les contenants de la chaux, du chlorure ferrique et de l'acide citrique seront étanches de manière à éviter les risques d'émanation ou de contact. Les bases et les acides ne doivent, en principe, pas être stockés au même endroit, même s'il s'agit de bases/acides faibles. Il n'est pas recommandé de stocker l'eau de Javel et l'acide citrique par exemple, au même endroit, non séparés.

Un rince œil individuel de poche sera également recommandé.

Les EPI seront, de manière générale, aux normes CE.

4. Risques électriques

Les interventions électriques sont soumises à une habilitation électrique en vertu de la délibération n°329 du 11 août 1992. Cette habilitation, adaptée aux missions de chaque opérateur, comprend la délivrance de l'aptitude médicale. Le médecin sera vigilant notamment sur les problèmes dorso-lombaires, cardio-vasculaires, la présence d'implants et sur les troubles visuels (vision des couleurs en particulier). Cette aptitude sera mise à jour annuellement.

Lors des maintenances, en particulier pour le filtre presse, les éléments susceptibles d'être en mouvement seront immobilisés par consignation.

5. Manutentions

Pendant les phases d'entretien, de changement de pièces, la manutention d'éléments lourds devra être réduite voire exclue de manière à limiter les risques dorsolombaires, de maux articulaires, voire de blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne pourront en aucun cas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté et prévu (type élévateur, palan) sera nécessaire, notamment pour les contenants de produits chimiques. Le matériel de levage devra être pourvu de certificats d'épreuve et de vérification. L'attention sera par ailleurs portée sur les risques de déplacement des pièces transportées sous l'action du vent.

6. Interventions extérieures et co-activité

Elles doivent faire l'objet d'accords et plans de prévention pour chaque intervention ou, en cas d'actions répétées et similaires, annuels. A partir de 400h de travaux, les plans de

prévention seront consignés dans le registre de sécurité. En cas de travaux impliquant la formation de flammes nues, un permis de feu sera nécessaire.

Les travaux de nettoyage du site en particulier seront l'occasion d'impliquer les entreprises sous-traitantes dans la gestion de la sécurité : identification des zones dangereuses, cheminements, procédures à suivre en cas d'incident/accident, etc.

7. Activités dans un environnement extérieur chaud et ensoleillé

Pendant les opérations de maintenance et d'entretien, le personnel sera équipé d'équipements lui permettant de se protéger du soleil : vêtements protecteurs ignifugés en coton moins absorbants vis-à-vis des rayonnements thermiques, casquette à visière et protège-cou, lunettes teintées. Par ailleurs, de l'eau potable en quantité suffisante sera mise à disposition (au moins 3 litres/jour/intervenant).

Les horaires de travail pourront être aménagés de manière à privilégier les interventions tôt le matin ou en fin d'après-midi, en dehors des périodes les plus chaudes de la journée.

Enfin, il est essentiel que les consignes de travail générales, et en période d'été en particulier, soient affichées et appliquées. De même les numéros téléphoniques de secours seront disponibles sur le site, ainsi qu'un moyen d'appeler les secours efficace (téléphone fixe ou portable dont les émissions et réceptions sont possibles en tout point du site).

8. Risques de chutes et de noyade

Les bassins contenant les eaux résiduaires et les boues devront restés inaccessibles à toute personne non impliquée dans son entretien. Une clôture et la signalétique appropriée seront apposées de manière visible. La perche et les bouées de sauvetage prévues seront mises à disposition sur site à proximité immédiate des bassins et signalées. Les visiteurs, stagiaires, sous-traitants seront informés des risques et l'accès aux zones non munies de protection adéquate (garde-corps, main courante, lisses...) pourra leur être interdit. L'évaluation des risques réalisée par l'employeur mettra en exergue ce type de risques et les actions correspondantes.

9. Bruit

Les surpresseurs et compresseurs, générateurs de bruit potentiellement important, seront disposés dans des locaux insonorisés et éloignés de lieux de pause du personnel.

10. Emanations atmosphériques

Les effluents sont susceptibles de générer des aérosols, des dégagements d'éléments pathogènes, odeurs... impliquant la prévention (détecteurs) et la protection des opérateurs lors des travaux d'entretien, de maintenance.

11. Matériel médical, vaccinations et suivi médical

Les employés du site devront effectuer leur visite médicale d'embauche ou périodique pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi. Des vaccins spécifiques à leur activité pourront leur être prescrits (hépatites, tétanos, poliomyélite, typhoïde).

L'arrêté modifié n° 4775-T du 10 décembre 1993 fixe la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale à laquelle font partie les métiers de gestionnaire de stations

de traitement des eaux. Les visites médicales auront lieu au moins tous les ans, pour le personnel affecté aux opérations en lien direct avec les eaux résiduaires.

Une trousse de secours devra être disponible sur site, contenant notamment des désinfectants, comme le stipule l'arrêté du Haut-commissaire n°3445-T du 30 août 1995 portant application de la délibération n°432 du 3 novembre 1993 relative aux boîtes de secours.

12. Hygiène du site

Il est important que le personnel du site ait un accès propre, indépendant, aéré et sécurisé :

- à des douches approvisionnées en eau chaude, et des robinets à commande fémorale ou au pied
- aux locaux communs pour prendre leur repas, se désaltérer avec de l'eau potable mise à leur disposition, faire une pause,
- à des vestiaires équipés d'armoires de rangement compartimentées.

Les employés ne doivent ni boire, ni fumer ni manger sur les zones de travail. Ils seront incités à changer de vêtements avant la pause repas et après toute journée de travail.

Afin d'éviter toute maladie de peau lors de la manipulation des pièces en contact avec les eaux résiduaires par exemple, le port de gants est indispensable. Le lavage des mains devra être réalisé, chaque fois que nécessaire avec du savon, des crèmes barrières et/ou des solutions hydro-alcooliques.

Enfin la lutte contre les nuisibles limitera les impacts délétères sur les employés : locaux d'exploitation bétonnés et « étanches », traitements anti parasites, gestion des eaux stagnantes, etc.

13. Moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection

Des moyens de lutte contre l'incendie seront disposés équitablement sur le site. Il est important que les opérateurs suivent une formation liée à la manipulation des extincteurs notamment.

Le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de sécurité devront être vérifiés à périodicité adaptée à chaque cas. L'ensemble des opérations en lien avec la sécurité devra être consigné dans un registre de sécurité tenu à la disposition des institutions concernées. Les livrets techniques du matériel utilisé seront rédigés en français et mis à disposition du personnel concerné.

Le matériel de chaulage sera également vérifié périodiquement et le personnel formé à l'utilisation des éléments constituant cette unité.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que les vêtements de travail des employés ne contiennent pas de fibres synthétiques inflammables.

Il est rappelé que, dans le cadre de la loi du Pays n°2009-7 du 19 octobre 2009 relative aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail, une évaluation des risques sera réalisée.

14. Travailleur isolé

Le travail isolé n'est pas recommandé. Car ce mode d'intervention n'aggrave pas seulement les accidents du fait d'une intervention tardive des secours, mais peut aussi contribuer à la matérialisation de situations à risque par des prises de décisions inappropriées de l'agent isolé notamment. L'installation étudiée peut être à l'origine de chutes, de noyages, d'électrocution, d'agressions extérieures, etc. Il s'agit de risques non adaptés à l'isolement d'un salarié. L'employeur pourrait mettre en place une organisation de travail privilégiant une activité en binôme sur ce site par exemple.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable au projet.

Médecin-référent du SMIT